

CANADA
 PROVINCE DE QUEBEC
 VILLE DE BEAUPORT

Procès-verbal de l'assemblée générale du conseil municipal de la Ville de Beauport, tenue le lundi seize (16) avril 1984, à vingt heures (20 h), à la salle polyvalente du Centre municipal Monseigneur-Laval, Place de l'Eglise, Beauport.

Sont présents: Monsieur le maire Michel Rivard;
 Messieurs les conseillers: Charles De Blois, Jean-Marie Parent, Alexis Bérubé, Jean-Luc Duclos, André Proulx, Jean-Paul Michaud, Rosaire Bédard, Denis Robert, Viateur Devost, Jean-Roch Ferland et Denys Boivin

formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Michel Rivard.

RESOLUTION NUMERO 84-325

OBJET: REGLEMENT NUMERO 84-520
MODIFIANT LE PLAN DE ZONAGE A
L'EGARD DE LA ZONE 309-I-38-

Il est proposé par le conseiller Alexis Bérubé, appuyé par le conseiller André Proulx et unanimement résolu que soit adopté le règlement numéro 84-520, modifiant le plan de zonage du règlement d'urbanisme numéro 77-080 à l'égard de la zone 309-I-38, relatif à l'établissement d'un dépôt de matériaux secs.

A D O P T E E

REGLEMENT NUMERO 84-520

Attendu que le conseil de Ville de Beauport juge opportun de modifier le règlement numéro 77-080 relativement à la zone numéro 309-I-38 pour permettre l'établissement d'un dépôt de matériaux secs, la récupération du métal et l'enfouissement sanitaire des cendres de l'incinérateur de la Communauté urbaine de Québec tout en adoptant des mesures propres à protéger l'environnement;

Attendu que la récupération du métal doit provenir uniquement des cendres de l'incinérateur de la Communauté urbaine de Québec;

Attendu qu'advenant contamination de la nappe phréatique par suite de ces opérations, la Ville raccorderait sans frais les propriétés avoisinantes à son réseau d'aqueduc;

Attendu que le pavage du chemin Saint-Pierre depuis son intersection avec le boulevard Paris jusqu'à l'entrée principale du site d'enfouissement sera réalisé par la ville;

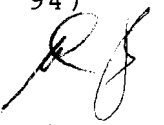
Attendu que les chemins situés en bordure du site d'enfouissement seront tenus en tout temps en parfait état de propreté;

Attendu qu'un avis de motion à cet effet a été donné au cours d'une assemblée précédente de ce conseil;

A ces causes, le conseil de Ville de Beauport ordonne et statue ce qui suit, savoir:

Article 1. Le préambule ci-haut mentionné fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Le règlement d'urbanisme de la Ville de Beauport numéro 77-080 est modifié comme suit:



- 2.1 La partie du territoire de la Ville de Beauport constituant la zone numéro 309-I-38 aux plans numéros 77-080-5 et 77-080-9 annexés au règlement numéro 77-080 est divisée pour former dorénavant les zones numéros 309-I-38, 351-I-38 et 352-I-38 apparaissant au plan numéro 84-520-01 préparé par Luc Hurtubise, architecte et urbaniste, en date du 8 février 1984, initialé pour fins d'identification par MM. Michel Rivard et Jacques Simoneau, respectivement maire et greffier de la Ville, et annexé aux présentes pour en faire partie intégrante.
- 2.2 En ajoutant après l'article 19.3.7 le suivant:

"19.3.8 ZONE 351-I-38

Seuls sont permis dans cette zone, sous réserve des lois et règlements concernant la protection de l'environnement, le dépôt de matériaux secs, la récupération du métal en provenance de l'incinérateur de la Communauté urbaine de Québec et l'enfouissement sanitaire des cendres de l'incinérateur de la Communauté urbaine de Québec.

Ces usages (dépôt de matériaux secs, récupération du métal en provenance de l'incinérateur de la Communauté urbaine de Québec et enfouissement sanitaire des cendres de l'incinérateur de la Communauté urbaine de Québec) ne peuvent être toutefois exercés qu'aux conditions expresses suivantes:

1) Aménagement du site

Le site doit être localisé et aménagé tel qu'indiqué au plan d'aménagement numéro 83-047-02, feuille U-1, préparé par Luc Hurtubise, architecte et urbaniste, en date du 21 février 1984, annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2) Voie d'accès

- a) L'écran visuel doit être constitué de feuillus et de conifères d'une hauteur minimale de deux (2) mètres et d'un (1) mètre respectivement lors de leur plantation;
- b) La voie d'accès doit être arrosée comme requis d'un produit neutralisant la poussière et n'endommageant pas les plants;
- c) Une barrière cadenassée en mailles de fer d'une hauteur minimale de deux mètres et demi (2,5m) doit être installée sur la voie d'accès à une distance minimale de trente-cinq mètres (35m) de la voie publique de façon à interdire l'accès en dehors des heures d'ouverture;
- d) Si l'exploitation est limitée aux lots 240 et 248, une voie d'accès temporaire sera localisée et aménagée en conformité avec le plan d'aménagement indiqué ci-dessus et conformément aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus;
- e) Une seule voie d'accès doit en tout temps permettre l'accessibilité à l'aire d'exploitation. Advenant que ces usages soient exercés sur l'ensemble de la zone ou sur des lots additionnels aux lots numéros 240 et 248, seule la voie d'accès principale indiquée sur le plan précité doit permettre l'accès à l'aire d'exploitation.

3) Ecran visuel - phase I

- a) Des plantations, une clôture ou un talus doivent être aménagés en bordure des chemins du Gouffre et Saint-Pierre;
- b) La clôture sera construite comme indiquée au plan d'aménagement ci-joint;
- c) Un écran visuel comme indiqué au plan annexé doit être planté sur l'espace compris entre la clôture et l'accotement des chemins Saint-Pierre et du Gouffre;
- d) L'écran sera constitué de feuillus et de conifères d'une hauteur minimale de deux mètres (2m) et d'un mètre (1m) respectivement au moment de la plantation;
- e) L'écran de verdure doit en tout temps demeurer libre de tous débris, déchets ou autres objets similaires, les arbres doivent être protégés et entretenus et la végétation morte ou chancelante remplacée par une végétation saine;
- f) Advenant que l'exploitation soit limitée exclusivement aux lots numéros 240 et 248, des talus devront être aménagés aux limites sud-ouest du lot numéro 248 et nord-est du lot numéro 240 comme indiqué au plan ci-joint. L'aménagement d'un talus à la limite sud-ouest du lot numéro 248 ne sera pas requis si les usages sont exercés sur l'ensemble de la zone ou sur des lots additionnels aux lots numéros 240 et 248. L'aménagement d'un talus à la limite nord-est du lot numéro 240 ne sera pas requis si ces usages sont exercés sur des lots autres que les lots numéros 240 et 248;
- g) Tous les aménagements de la phase I et le cas échéant ceux prévus pour une exploitation limitée aux lots numéros 240 et 248, comme indiqué au plan ci-joint, doivent être réalisés dans un délai d'au plus six (6) mois de l'émission du permis d'exploitation par le ministère de l'Environnement.

4) Ecran visuel - phase II

- a) Les aménagements de la phase II et ceux requis lorsque l'exploitation est limitée aux lots numéros 240 et 248, comme indiqué au plan ci-joint, devront être exécutés et complétés dans un délai d'au plus trois (3) ans de l'émission du permis d'exploitation par le ministère de l'Environnement;
- b) Les écrans visuels en bordure des chemins du Gouffre et Saint-Pierre de même que ceux indiqués à la limite est de l'aire d'exploitation au plan d'aménagement ci-joint seront élargis jusqu'à la profondeur de trente mètres (30m) depuis l'accotement des rues en ce qui concerne les chemins Saint-Pierre et du Gouffre, et depuis le pointillé en caractères gras quant à la limite est de la zone;
- c) Cet écran visuel doit être aménagé d'essences arborescentes et arbustives s'apparentant aux essences utilisées pour la phase I et de façon à favoriser la régénération du boisé;

- d) Cette plantation doit présenter une densité d'au moins un (1) plant par vingt-cinq mètres carrés ($25m^2$);
- e) L'écran doit en tout temps demeurer libre de débris, déchets et autres objets similaires et être dûment protégé et entretenu de façon à promouvoir la régénération de la végétation.

5) Boisés existants

- a) Les boisés existants indiqués au plan ci-joint seront en tout temps conservés, protégés et dûment entretenus;
- b) Lors de l'installation de la clôture de dissimulation, un corridor pourra être pratiqué à même le boisé existant pourvu que la protection du boisé de part et d'autre du corridor soit assurée en tout temps ou que l'on procède à la plantation de nouveaux arbres de remplacement sur la bande de terrain comprise entre la clôture et la chaussée.

6) Opérations de récupération

- a) Les équipements nécessaires au tri et au convoyage des cendres de l'incinérateur ainsi que l'aire d'entreposage des métaux récupérés seront localisés à une distance d'au moins cent mètres (100m) des chemins du Gouffre et Saint-Pierre;
- b) Les accumulations de métaux récupérés ne doivent pas accéder en aucun temps trois mètres (3m) de hauteur à compter du niveau moyen du chemin Saint-Pierre sur le lot numéro 328. Lorsque l'exploitation est limitée aux lots numéros 240 et 248, la hauteur est comptée depuis le niveau moyen du chemin Saint-Pierre sur le lot numéro 248;
- c) Les cendres destinées à des opérations de récupération doivent être enfouies le jour même où elles sont livrées sur les lieux d'exploitation;
- d) Ces cendres ne peuvent servir à des fins de recouvrement.

7) Localisation de l'abri

- a) L'abri requis par la réglementation provinciale en cette matière sera situé du côté intérieur de la barrière conduisant au site d'exploitation ou de l'entrée temporaire du site si l'exploitation est limitée aux lots numéros 240 et 248;
- b) Un seul abri est autorisé en tout temps pour l'ensemble de l'aire d'exploitation.

8) Localisation de l'enseigne

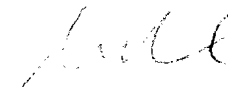
- a) L'aire d'exploitation ne sera indiquée que par une seule enseigne, non lumineuse, localisée suivant le plan ci-joint;
- b) Si l'exploitation est limitée aux lots numéros 240 et 248, l'enseigne sera implantée à la hauteur de la voie d'accès temporaire suivant le plan ci-joint. L'enseigne sera enlevée et la voie d'accès temporaire sera obstruée lors de l'aménagement de la voie d'accès principale.

Article 3. Toute infraction au présent règlement rend le délinquant passible d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus trois cents dollars (300 \$) et des frais, et à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas deux (2) mois.

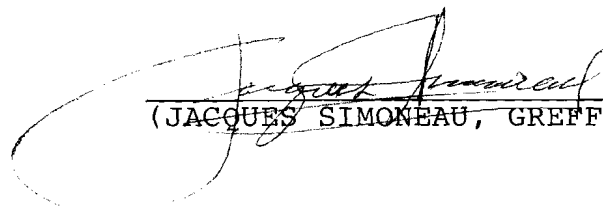
Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte.

Article 4. Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

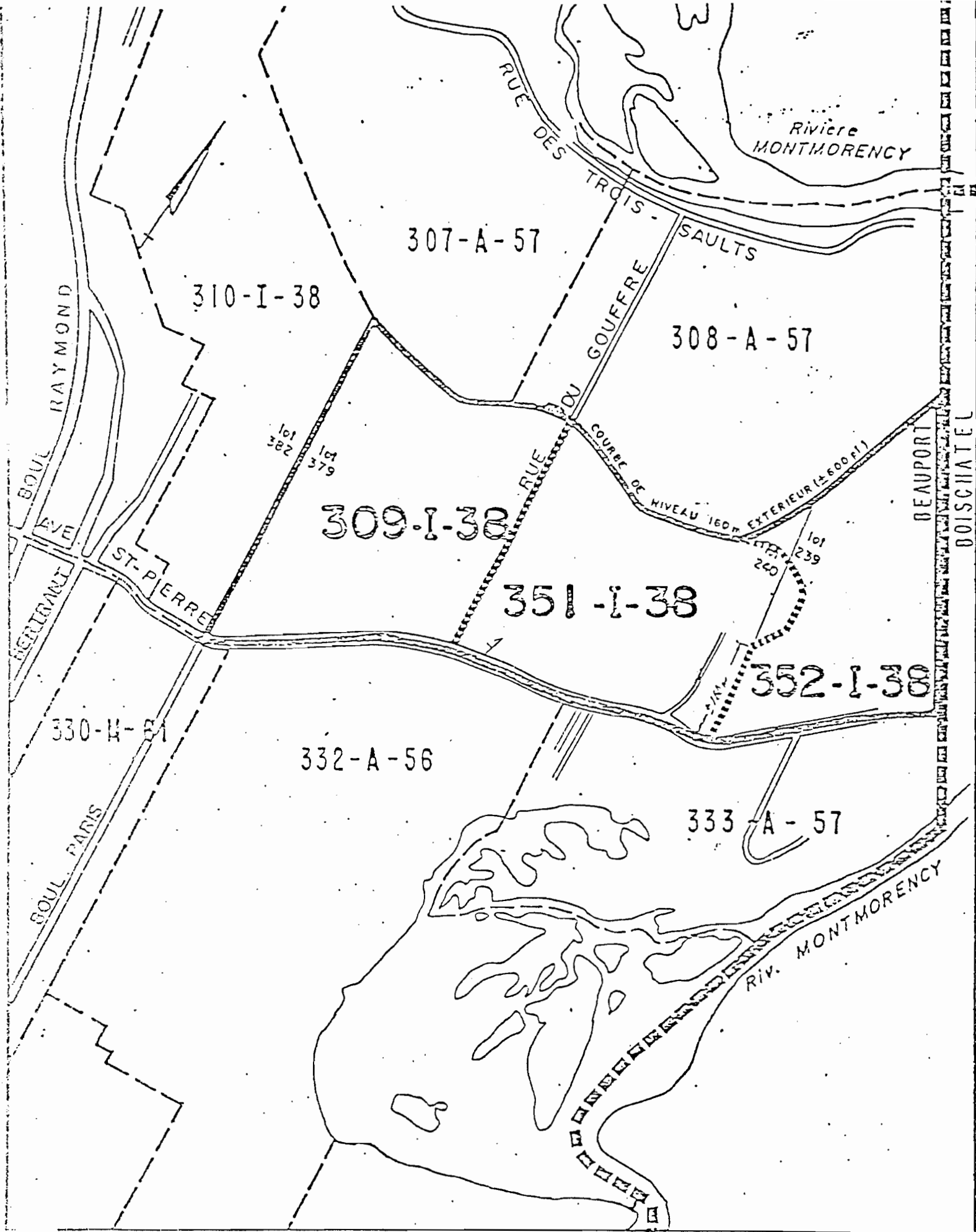
Fait et passé à Beauport, ce seizième jour du mois d'avril mil neuf cent quatre-vingt-quatre.



(MICHEL RIVARD, MAIRE)



(JACQUES SIMONEAU, GREFFIER)



ÉCHELLE : 1:10000
PLAN N° 84-520-01

VILLE DE BEAUPORT

AMENDEMENT AU PLAN DE ZONAGE

AMENDEMENT N° 84-520.....

ADOPTÉ LE 16 avril 1984, BEAUPORT

CRÉATION DES ZONES 351-I-38 ET 352-I-38 A
MÊME LA ZONE 309-I-38

PRÉPARÉ PAR :

LUC HURTUBISE
architecte et urbaniste

POUR LES :

SERVICES TECHNIQUES DE LA
VILLE DE BEAUPORT

DATE : 8 FEV. 1984

DOSSIER : 83-047-02

MAIRE

RECEIVED

ANNEXE "A"

PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LA VILLE
DE BEAUPORT ET L'OPERATEUR DU FUTUR
SITE D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE POUR LES
CENDRES DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE QUEBEC

Clauses qui seront incluses au protocole d'entente:

Période d'opération: permettre le remplissage pour une période de 7 ans seulement. Si après cette expérience, la décision s'est avérée bonne, le site pourra être rempli complètement.

Jours d'opération: du lundi au vendredi inclusivement. Durant les jours fériés, le site sera fermé.

Heures d'opération: les heures d'opération pour le site seront les suivantes:

Mai à septembre: 7h00 à 18h00

Octobre à avril: 7h00 à 19h00

ANNEXE "B"

ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BEAUPORT
LIES AU FUTUR SITE D'ENFOUISSEMENT
SANITAIRE POUR LES CENDRES DE LA C.U.Q.

- * La Ville de Beauport va prévoir dans son nouveau plan directeur d'urbanisme que les usages permis dans les zones 309-I-38 et 352-I-38 se limitent à des usages récréatifs une fois que l'exploitation du site sera terminée à ces endroits.

- * La Ville de Beauport va prolonger le boulevard Paris jusqu'à la rue des Trois-Saults dans le cadre de son projet d'alimentation en eau potable. Une fois réalisé ce projet, la partie de la rue du Gouffre longeant le site d'enfouissement sera fermée.

Communauté urbaine de Québec
 399, rue St-Joseph est
 Québec, Qué.
 G1K 8E2
 Tél. : (418) 529-8771



EXTRAIT DU
 PROCÈS VERBAL

d'une assemblée régulière ☒ Comité exécutif
 spéciale ☐ du
 de la Communauté urbaine de Québec tenue légalement
 le 3 avril 1984, les membres présents formant
 quorum.

Nouveau site d'enfouissement sanitaire à Beauport

Résolution n° E-84-261

Suite au rapport #S.T.-U/84-52 de monsieur Jacques Dompierre, urbaniste à la ville de Beauport et advenant une contamination de la nappe phréatique de la zone où sont situées les propriétés actuelles par le site d'enfouissement de Beauport, la CUQ s'engage à indemniser la ville de Beauport de tous les coûts afférents pour desservir lesdites propriétés par le service d'aqueduc de la ville de Beauport.

Référence: Document du 29 mars 1984 (84-12-270)

Adopté

(S) Michel Rivard
 Michel Rivard, président

(S) Denis St-Martin
 Denis St-Martin, secrétaire

c.c. Ing.
 Ville de Beauport

COPIE CONFORME

[Signature]
 SECRÉTAIRE DE LA CUQ
 QUÉBEC, LE 11-07-84

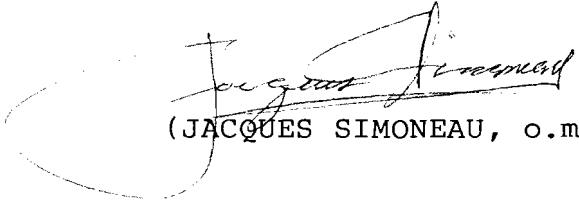
CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

- 1°. Que le conseil de la Ville de Beauport, lors de son assemblée tenue le 4 juin 1984, a adopté la résolution numéro 84-545 retirant le règlement numéro 84-520 modifiant le plan de zonage à l'égard de la zone 309-I-38 du règlement d'urbanisme numéro 77-080 et annulant les procédures y relatives.
- 2°. Que le présent avis est donné conformément à l'article 384 de la Loi sur les cités et villes.

Donné à Beauport, ce cinquième jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Greffier de la Ville


(JACQUES SIMONEAU, o.m.a.)

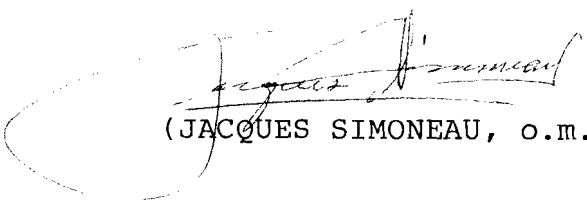
CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

Je, soussigné, greffier de la Ville de Beauport, certifie, par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis public relatif à la résolution numéro 84-545 retirant le règlement numéro 84-520 modifiant le plan de zonage à l'égard de la zone 309-I-38 du règlement d'urbanisme numéro 77-080 et annulant les procédures y relatives, dans le journal Le Soleil, le 7 juin 1984.

De plus, j'ai affiché une copie de cet avis public à la porte de l'hôtel de ville de Beauport, le 5 juin 1984.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce huitième jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Greffier de la Ville


(JACQUES SIMONEAU, o.m.a.)